

Ouagadougou, le 16 MAI 2026

N° 26-00368 /MSP/SG/AGRE/DOC

LE MINISTRE DES SERVITEURS DU PEUPLE
COMMUNIQUE

Le public burkinabè est informé de l'ouverture par arrêté n° 2026-2074/MSP/SG/AGRE/DOC du 24/04/2026 d'un concours direct pour le recrutement de **cent cinquante (150) élèves Infirmiers**, à former à l'**École Nationale de Santé Publique (ENSP)**, au profit des Ministères et Institutions, dans les centres de Ouagadougou, Banfora, Bobo-Dioulasso, Dédougou, Dori, Fada N'Gourma, Gaoua, Kaya, Koudougou, Manga, Ouahigouya, Tenkodogo et Ziniaré, **session de 2026**.

Le nombre de postes à pourvoir est reparti conformément au tableau ci-dessous :

CONCOURS	QUOTA ORDINAIRE	QUOTA RESERVE AUX VOLONTAIRES POUR LA DEFENSE DE LA PATRIE (VDP)	QUOTA RESERVE AUX AGENTS DE SANTE A BASE COMMUNAUTAIRE (ASBC)	QUOTA RESERVE AUX VEUVES, ORPHELINS ET VICTIMES DE GUERRE
Infirmier	127	04	15	04
TOTAL	150			

A- CONDITIONS DE CANDIDATURE

Peuvent prendre part à ce concours, les personnes des deux (02) sexes, de nationalité burkinabè, âgées de **dix-huit (18) ans au moins et de trente-sept (37) ans au plus au 31 décembre 2026**, titulaires du **Baccalauréat ou de tout autre diplôme reconnu équivalent** à la date de clôture des inscriptions à ce concours et remplissant les conditions d'aptitudes physiques et mentales exigées pour l'exercice de l'emploi postulé.

Tout autre diplôme reconnu équivalent s'entend du diplôme reconnu équivalent au diplôme requis par arrêté conjoint délivré conformément au décret N°97-301/PRES/PM/MFPDI/METSS/MCIA/MEF/MEBA/MESSRS du 16 juillet 1997 portant organisation et fonctionnement de la Commission Nationale des Equivalences des titres et diplômes.

La charge de la preuve de l'équivalence incombe au candidat. Aucune équivalence ne sera présumée ou admise sans la production, lors du dépôt du dossier physique, de l'arrêté conjoint attestant de l'équivalence.

Toutefois, les personnes ayant un handicap compatible avec l'emploi sont autorisées à prendre part à ce concours.

Les personnes déjà intégrées dans la Fonction publique ne sont pas autorisées à prendre part à ce concours.

Les personnes admises à un concours, ayant subi l'enrôlement biométrique pour l'intégration à la Fonction publique ou déjà en formation dans une école de formation professionnelle depuis plus d'un (01) mois ne sont pas autorisées à prendre part à ce concours.

Tout contrevenant aux conditions de candidature s'expose à des sanctions conformément aux textes en vigueur.

B- INSCRIPTION SUR LA PLATEFORME

Les candidatures sont reçues en ligne exclusivement sur la plateforme **e-concours** d'inscription, à l'adresse www.econcours.gov.bf ou par téléchargement de la version mobile Android de l'application **eConcoursBF** (disponible sur le site www.econcours.gov.bf) **du 22 mai 2026 à 00h 00mn au 31 mai 2026 à 23h 59mn.**

NB : Les candidats aux concours à quota réservé doivent déposer leurs dossiers physiques les dix (10) jours ouvrables suivant la fin de l'inscription en ligne pour validation, du 05 mai 2026 au 05 juin 2026 de 8h à 14h :

- Dans les Coordinations Régionales des Volontaires pour la Défense de la Patrie pour les candidats issus des rangs des VDP ;
- Au niveau des directions régionales de l'action sociale des armées pour les veuves, orphelins et victimes de guerre résidant dans les garnisons de Ouagadougou, Bobo-Dioulasso, Kaya, Fada N'Gourma et Dédougou ;
- Au niveau du siège de l'Agence de Soutien aux Veuves, Orphelins et Victimes de Guerre (ASVOVIG) pour tous veuves, orphelins et victimes de guerres des FDS résidant hors des garnisons de Ouagadougou, Bobo- Dioulasso, Kaya, Fada N Gourma et Dédougou ;
- l'Agence Générale de Recrutement de l'Etat ou dans les Directions Régionales des Serviteurs du Peuple pour les candidats issus des ASBC ;

Le candidat reconnaît que la déclaration sur l'honneur qu'il effectue en ligne engage sa responsabilité pénale, civile et disciplinaire. Il s'engage à apporter, dans les délais prescrits, toutes les pièces justificatives nécessaires à la vérification de sa candidature.

Toute déclaration inexacte, toute production de faux documents ou non conformes aux conditions de candidature ou toute rétention d'information sur l'irrégularité de sa propre situation rend la candidature irrecevable.

Aucun mérite tiré des épreuves du concours ne saurait couvrir ou régulariser une candidature non conforme.

En conséquence, tout candidat admissible au concours dont l'irrégularité de la candidature est découverte avant ou après la proclamation des résultats, sera déchu de son admissibilité sans préjudice des poursuites disciplinaires et/ou judiciaires qui pourraient être engagées à l'encontre du candidat auteur de la fausse déclaration, conformément aux dispositions en vigueur.



C- COMPOSITION DU DOSSIER DE CANDIDATURE

Le dossier de candidature doit comporter les pièces suivantes :

- une demande manuscrite revêtue d'un timbre fiscal de 200 francs CFA, adressée à Monsieur le Ministre des Serviteurs du Peuple, datée et signée par le candidat et donnant son adresse exacte y compris un numéro de téléphone et le centre de composition ;
- une photocopie légalisée de la Carte Nationale d'Identité Burkinabè (CNIB) en cours de validité ;
- un extrait d'acte de naissance ou toute autre pièce en tenant lieu ;
- une photocopie légalisée du (ou des) diplôme(s) exigé(s) ou de(s) l'attestation(s) et de l'arrêté conjoint d'équivalence délivrée par l'autorité compétente, s'il y a lieu ;
- **une attestation délivrée par le médecin chef de district sanitaire, attestant la qualité d'ASBC de l'intéressé, pour les candidats issus des ASBC ;**
- **une copie du contrat d'engagement de VDP à jour pour les candidats issus des rangs des VDP ;**
- **une attestation délivrée par l'Agence de Soutien aux Veuves, Orphelins et Victimes de Guerre (ASVOVIG) pour les candidats issus des Veuves, Orphelins et Victimes de Guerre ;**
- **une copie du récépissé d'inscription en ligne pour les candidats issus des rangs des VDP, issus des Agents de Santé à Base Communautaire et des Veuves, Orphelins et Victimes de Guerre ;**
- un engagement à servir pendant six (06) ans en milieu rural.

Tout dossier incomplet ou comportant des pièces non conformes à celles exigées n'est pas accepté. Le dossier sera traité tel que reçu.

Les candidats à quota ordinaire sont déclarés admissibles par ordre de mérite et ceux issus des quotas réservés sont déclarés admis par ordre de mérite.

Les candidats admissibles ont dix (10) jours, à compter de la date de publication du résultat d'admissibilité, pour déposer leurs dossiers physiques à :

- l'Agence Générale de Recrutement de l'Etat ;
- la Direction Régionale des Serviteurs du Peuple.

Toutefois, leur admission ne sera définitive qu'après la validation de leurs dossiers physiques, dans la limite du nombre de postes à pourvoir et sous réserve d'un contrôle approfondi.

En cas d'admission, le candidat sera invité à fournir des pièces complémentaires.

D- ADMINISTRATION DES EPREUVES

Les candidats composent dans le centre choisi pendant l'inscription. En outre, l'accès à la salle de composition est subordonné à la présentation du récépissé physique et de la Carte Nationale d'Identité Burkinabè (CNIB) ayant servi à l'inscription.

Les postulants au titre des quotas réservés, sont tenus de présenter les attestations requises à chaque phase du concours.

Les candidats sont informés que les déclarations de perte de la CNIB ne sont pas acceptées.

Les épreuves du concours consistent en un test de niveau et en un test de culture générale, administrées sous forme de Question à Choix Multiples (QCM).

L'épreuve de test de niveau est notée sur trente (30) points et l'épreuve de culture générale sur vingt (20) points.

Les candidats admis subissent une formation à l'issue de laquelle, ils sont intégrés dans la Fonction Publique en qualité d'**Infirmier** et soumis à un stage probatoire d'un (1) an.

Les date, lieux et chronogramme d'administration des épreuves écrites seront précisés ultérieurement.

L'appel des candidats est fixé à **06h30mn** le jour de l'administration des épreuves.

La durée de la formation est d'au moins **trente-trois (33) mois**.

Tout candidat admis qui ne se serait pas présenté à l'école de formation quinze (15) jours après la date de la rentrée sera déclaré défaillant et remplacé par un candidat de la liste d'attente, suivant le classement par ordre de mérite.

Pour le Ministre et par délégation,
le Secrétaire Général


Suanyaba Rodrigue OBOULBIGA
Chevalier de l'Ordre de l'Etat

